

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Cinieri,
Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cattin, M. Di Filippo,
Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Breton

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à intervalles de temps réguliers »

les mots :

« deux fois par an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants pris en charge par l'État doivent être protégés des prédateurs, qui peuvent malheureusement sévir dans les établissements qui les accueillent.

L'article de ce projet de loi constitue une avancée notable, en étendant l'interdiction d'exploiter, de diriger, d'exercer des fonctions ou d'intervenir dans un établissement qui accueille des mineurs à toute personne présentant des antécédents judiciaires graves (bulletin n° 2 du casier judiciaire et FIJAIS), quels que soient leurs missions ou leur statut.

Toutefois, une imprécision subsiste, renvoyée à un décret en Conseil d'État, sur la temporalité des réexamens en cours d'emploi de ces antécédents judiciaires graves.

Ainsi, afin de s'assurer de la pleine efficacité de cet article et de protéger au mieux les enfants, le présent amendement vise donc à introduire deux vérifications annuelles des antécédents judiciaires graves.